



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la cohésion sociale**

La Directrice de la cohésion sociale
Réf :

Paris, le 4 février 2021

NOTE

à Monsieur Olivier VÉRAN, Ministre des Solidarités et de la Santé

A l'attention de Monsieur Jérôme MARCHAND-ARVIER, Directeur de cabinet

**à Madame Brigitte BOURGUIGNON, Ministre déléguée auprès du Ministre des
Solidarités et de la Santé, chargée de l'autonomie**

A l'attention de Monsieur Vincent LÉNA, Directeur de cabinet

à Madame Sophie CLUZEL, Secrétaire d'État chargée des personnes âgées

A l'attention de Madame Marine DARNAULT, Directrice de cabinet

**à Madame Jacqueline GOURAULT, Ministre de la Cohésion des territoires et des
Relations avec les collectivités territoriales**

A l'attention de Madame Cécile RAQUIN, Directrice de cabinet

Objet : Projet de décret précisant les modalités de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

PJ :

- Projet de décret
- Saisine SGG
- Saisine CNEN
- Fiche d'impact

Le projet de texte qui vous est soumis est pris pour l'application du IV de l'article 7 de l'ordonnance n°2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Il précise, dans la continuité du décret n° 2020-822 du 29 juin 2020 pris pour l'application du IV de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020, les modalités de la garantie des financements des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) l'épidémie de covid-19 à compter du 11 octobre et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire. Ce dispositif doit permettre de répondre aux situations de sous-activité rencontrées par les SAAD pendant la crise sanitaire.

Il fixe également les règles de définition de l'activité prévisionnelle des services dans le cadre de l'accompagnement des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, ainsi que les modalités de versement des financements aux structures.

Il détermine enfin les règles de récupération des financements notamment en cas de cumul avec les dispositifs d'activité partielle.

Le dispositif mis en place par le décret du 29 juin 2020 est inchangé. Seuls deux ajustements de date ont été prévus pour adapter le dispositif à l'exercice 2021 :

- Sur les dates de versement des financements (article 1er) : pour la période du 11 octobre 2020 au 15 mars 2021, soit entre la fin du précédent dispositif et la date prévisionnelle de publication du décret, le conseil départemental fait un versement unique intervenant au plus tard le 15 avril (délai d'un mois à compter de la publication du décret). Ensuite, comme dans le dispositif précédent, pour la période ultérieure au 15 mars 2021, le conseil départemental procède à des versements mensuels.
- Sur les dates de récupération des éventuels trop perçus en cas de cumul avec les aides versées au titre de l'activité partielle (article 3) : pour ce qui concerne les SAAD non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, le projet de décret prévoit un versement au plus tôt le 15 mars 2022 et au plus tard le 30 juin 2022. Le précédent décret prévoyait un versement au plus tôt le 15 mars 2021 et au plus tard un an après la publication de ce décret, soit le 29 juin 2021.

Ce texte, qui pose une obligation aux conseils départementaux, a toutefois un impact limité sur les finances des collectivités locales. Comme l'avait noté le CNEN dans sa délibération du 25 juin 2020 sur le décret du 29 juin 2020, ce décret met seulement en place une garantie de financement, n'emporte pas en tant que tel de contributions financières supplémentaires des conseils départementaux qui financent déjà l'aide à domicile par le biais de la tarification des SAAD ou de la solvabilisation horaire des personnes accompagnées par ces services, bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH).

La directrice générale de la cohésion sociale



Virginie LASSERRE